

Division des moyens et des personnels
DIMOPE

Bobigny, le 18 décembre 2020

Affaire suivie par :
Matthieu Cassagne
Tél : 01 43 93 72 50
Mél : matthieu.cassagne@ac-creteil.fr

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

à
Mesdames les institutrices et messieurs les instituteurs

Mesdames les professeures et messieurs
les professeurs des écoles

S/C de

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
de l'Education nationale

Mesdames les principales et messieurs
les principaux de collège

Mesdames les directrices et messieurs
les directeurs adjoints chargés de SEGPA

DIFFUSION OBLIGATOIRE

Circulaire n° 2020-13

Objet : Congé de formation professionnelle (CFP) au titre de l'année scolaire 2021-2022

PJ : Eléments de barème académiques (annexe 1)

Références :

- loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 (articles 24 à 30) relatif à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat (*JORF n°0303 du 30 décembre 2007*)

Un congé de formation professionnelle s'inscrit dans le cadre de la formation tout au long de la vie. Il peut être octroyé sous certaines conditions aux enseignants du 1^{er} degré.

I. CONDITIONS GENERALES

1) Modalités requises pour bénéficier d'un CFP au 1^{er} septembre 2021 :

- Etre en position d'activité (les personnels en congé longue maladie ou longue durée, en détachement ou en disponibilité doivent demander leur réintégration au 1^{er} septembre 2021 auprès de leur gestionnaire de carrière et joindre une copie de la demande de congé formation professionnelle).

- Avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou de non titulaire au 31 août 2021. Sont exclues les années de formation et les périodes de service national. Les cycles effectués à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

2) Actions de formation recevables :

- Formations organisées par un établissement public ou agréé par l'Etat.

- Formations organisées par un établissement public d'enseignement supérieur, y compris les formations doctorales.

Il appartient au candidat de vérifier l'agrément auprès de l'organisme avant de s'inscrire. Pour cela, il convient de se référer à l'arrêté du 23 juillet 1981 (J.O du 4 août 1981).

De plus, toutes pièces justificatives relatives à cet agrément seront à fournir avec la demande de congé.

II. MODALITES D'OCTROI

1) Durée :

La durée totale du congé formation ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

Le CFP peut être utilisé en une seule fois ou bien réparti tout au long de la carrière.

Les CFP sont acceptés pour une période de 12 ou 6 mois. Toutefois, cette dernière possibilité reste soumise aux nécessités de service.

Le congé commencera obligatoirement au premier du mois, quelle que soit la date de début de la formation.

Je vous rappelle qu'aucune formation ne sera acceptée à temps partiel. Cependant, les candidats ayant bénéficié d'une première période de congé formation pourront, sur demande écrite et sous réserve des nécessités de service, se voir accorder un complément de formation à temps partiel.

2) Barème :

Les dossiers seront retenus, dans la limite du contingent attribué, sur la base de leur recevabilité (fonction et ancienneté).

NOUVEAUTE : en cas de demandes multiples et afin de départager les candidats, il sera fait appel aux critères académiques définis dans l'annexe 1. A barème égal au sein d'une même catégorie, le départ est accordé au bénéfice du candidat le plus âgé.

3) Rémunération :

Seule la première année donne droit à une indemnité forfaitaire mensuelle. Elle est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que le fonctionnaire détient au moment de sa mise en congé sans toutefois excéder l'indice brut 650 (nouveau majoré 543).

Le droit au versement du supplément familial est maintenu.

Cette indemnité est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la retenue pour pension et à l'impôt sur le revenu.

Elle n'est pas revalorisable en cas de hausse des traitements de la fonction publique.

Durant la première année indemnisée, chaque enseignant continue à cotiser pour la retraite et la sécurité sociale à l'indice qu'il détenait au moment du départ en congé formation.

4) Obligations :

Le versement de l'indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective à la formation suivie.

Il convient donc de la transmettre à la fin de chaque mois à votre gestionnaire paie (service de la gestion administrative et financière des enseignants titulaires ou non titulaires selon le cas) qui la transmettra à l'organisme payeur.

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.

De plus, le bénéficiaire du congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période égale au triple de celle durant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Il est important de préciser que les frais d'inscription, de formation ainsi que de transport sont à la charge de l'enseignant.

Aussi, le cumul d'activité n'est pas autorisé conformément au décret n°2007-258 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires.

5) Situation administrative :

Le congé de formation professionnelle constitue une période d'activité. Il compte donc dans le calcul de l'ancienneté générale de service.

Les enseignants titulaires conservent le droit à l'avancement de grade et d'échelon dans leur corps d'origine. Néanmoins, les promotions éventuellement acquises ne prendront effet qu'à l'issue du congé formation.

6) Affectation :

Les enseignants titulaires de leur poste avant le départ en congé formation ne perdent pas le bénéfice de leur affectation durant ce congé. S'ils souhaitent, après le CFP, changer d'affectation, ils devront participer au mouvement.

En revanche, les enseignants titulaires affectés sur poste provisoire avant le départ en congé formation devront participer obligatoirement à la campagne du mouvement afin d'obtenir une affectation après le CFP.

III. CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de candidature est à remplir en ligne via l'adresse <http://www.dsden93.ac-creteil.fr/cfp>, depuis la plateforme demarches-simplifiees.fr au plus tard le **20 janvier 2021, 23h59**.

Il appartient à chaque candidat d'établir sa demande en y joignant obligatoirement l'attestation d'agrément de l'Etat lié à l'organisme de formation (y compris pour l'université).

Tout dossier arrivé hors délai ou incomplet ne sera pas traité.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription apportera, **avant le 27 janvier 2021, 23h59**, un avis à ce dossier.

Les dossiers comportant les avis des IEN seront pris en compte par le service de la gestion collective de la DIMOPE (DIMOPE 2).

Les demandes incomplètes ou reçues hors délai ne seront pas traitées.

Si le projet s'articule avec une demande d'utilisation du compte personnel de formation (CPF), celle-ci devra être formulée avant la fin de la campagne de candidatures au CFP, soit le 20 janvier 2021.

Je vous remercie d'accorder la plus grande attention aux informations portées dans la présente circulaire.

**Pour le recteur de l'académie de Créteil et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine Saint-Denis**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Chaleix', with a long horizontal flourish extending to the left.

Antoine Chaleix